



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des collectivités territoriales  
et des affaires juridiques

Bureau des relations administratives

Basse-Terre, le - 3 OCT. 2012

N° 2012 - 1078 DICTAJ/BRA

## ARRETE

Renouvelant l'agrément « Regroupement, collecte ou transport de lots d'huiles usagées »  
attribué à la société SARP CARAÏBE sise ZI de la Jaula au Lamentin

**Le préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre IV, Chapitre III, Section 3 relative aux huiles usagées ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 97-931 AD/1/4 du 6 août 1997, modifié par arrêté préfectoral n° 2009-459 AD/1/4 du 3 avril 2009 ;

VU l'arrêté n° 2007-1172 AD/1/4 du 2 août 2007 portant renouvellement de l'agrément de la société SARP CARAÏBE pour le ramassage des huiles usagées en Guadeloupe ;

VU la demande de renouvellement déposée par la société SARP CARAÏBE le 29 juin 2012 et complétée les 17 juillet et 12 septembre 2012 ;

VU la transmission pour avis de la demande d'agrément à l'Agence de l'environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) par courrier du 18 juillet 2012 réf. RED-PRT-IC-2012-565 ;

VU l'avis favorable de l'ADEME par courrier du 19 septembre 2012 réf. /CL/JD/JS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées réf. RED-PRT-IC-2012-633 du 20 septembre 2012 ;

VU le projet d'arrêté porté le 17 septembre 2012 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 543-6 du code de l'environnement dispose que le ramassage des huiles usagées, comprenant le regroupement, la collecte ou le transport de lots issus de plus d'un détenteur, ne peut être effectué que par les soins d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales ayant reçu un agrément ;

CONSIDÉRANT que SARP CARAÏBE est le seul opérateur agréé pour le regroupement, la collecte ou le transport de lots d'huiles usagées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé le préfet a organisé une procédure d'appel à candidatures du 2 mars au 30 avril 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'aucun autre candidat ne s'est déclaré à la suite de l'appel à candidatures ;  
CONSIDÉRANT que l'agrément de la société SARP CARAÏBE est échu depuis le 5 septembre 2012 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La société SARP CARAÏBE, sise ZI de la Jaula au Lamentin et dont le siège est situé voie Principale à JARRY, est agréée pour le regroupement, la collecte et le transport de lots d'huiles usagées tel que défini à l'article R. 543-6 du code de l'environnement.

L'exploitant agréé peut recourir aux services d'autres personnes liées à elle par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

### **ARTICLE 2 : Zone d'agrément**

La zone d'agrément comprend la Guadeloupe continentale, la Désirade, Marie-Galante et les Saintes.

### **ARTICLE 3 : Respect du cahier des charges**

L'exploitant respecte le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Validité de l'agrément**

Le présent agrément est valable 5 ans.

### **ARTICLE 5 : Retrait ou suspension de l'agrément**

En cas de manquement aux obligations fixées à l'article 2, le présent agrément peut être suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé.

### **ARTICLE 6 : Voies de recours**

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté a été notifié au maire.

Comme spécifié à l'article R. 421-7 du code précité, ce délai est prolongé d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle le tribunal administratif a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

## **ARTICLE 7 : Affichage, publication et notification**

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du Lamentin pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

## **ARTICLE 8 : Publicité**

En vue de l'information des tiers, un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département.

## **ARTICLE 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune du Lamentin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

## ANNEXE

### CAHIER DES CHARGES

#### Collecte des huiles usagées

##### Article 1 :

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affichent, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

##### Article 2 :

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé.

Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités "moteurs".

##### Article 3 :

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

#### Stockage des huiles usagées

##### Article 4 :

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

##### Article 5 :

En dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 4 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

## **Cession des huiles usagées**

### **Article 6 :**

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre État membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 23 de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets, ou à un ramasseur autorisé dans un autre État membre de la Communauté économique européenne en application du même article de la directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

### **Article 7 :**

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement concernée.

## **Fourniture d'informations**

### **Article 8 :**

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le en échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou au acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.